



Communauté Professionnelle Territoriale de Santé O'Tours  
Association loi 1901  
**STATUTS**

- 1) Adoptés par l'Assemblée constituante du **26 juin 2018**.
- 2) L'Assemblée Générale Extraordinaire du **11 janvier 2021** a modifié les articles 9, 10, 12 et 18.
- 3) L'Assemblée Générale Extraordinaire du **23 juin 2022** a modifié les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.
- 3) L'Assemblée Générale Extraordinaire du **6 octobre 2022** a modifié les articles 9 et 10.

# TITRE 1 – NOM, OBJET ET CARACTÉRISTIQUES

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il a été fondé entre les adhérents le 06 septembre 2018, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé O'Tours », déclarée le 03 janvier 2019 et dont l'inscription au journal officiel date du 12 janvier 2019.

Cette association prend pour nom : « CPTS O'Tours »

## ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a notamment pour but de :

- Constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutionnels et des collectivités pour la prise en charge des soins de proximité du territoire
- Mutualiser les moyens et les tâches qui entrent dans le cadre des soins de proximité
- Promouvoir les exercices regroupés
- Favoriser la concertation entre les professionnels de santé intervenant sur le secteur
- Favoriser une formation professionnelle interdisciplinaire sur le territoire
- Défendre et favoriser l'exercice libéral des professionnelles de santé du territoire
- Promouvoir l'attractivité du territoire
- Développer et soutenir les initiatives locales contribuant au bien-être des patients (améliorer l'accès aux soins, prévention, éducation thérapeutique, dépistage, éducation et promotion de la santé) et les professionnels de santé

## ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social est fixé au 81 rue de Chantepie, 37300 Joué-Lès-Tours.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – TERRITOIRE

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sont définies par le Conseil d'Administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des communes suivantes :

- Artannes sur Indre
- Ballan-Miré
- Berthenay
- Chambray-Lès-Tours
- Chançay
- Chanceaux sur Choisille
- Cinq-Mars-La-Pile
- Coteaux-sur-Loire
- Druye
- Esvres
- Fondettes
- Joué-Lès-Tours
- La Membrolle sur Choisille
- Langeais
- La Riche
- Larçay
- Luynes

- La Ville aux Dames
- Mazières de Touraine
- Mettray
- Montlouis sur Loire
- Montbazou
- Monts
- Noizay
- Notre Dame d'Oé
- Parçay-Meslay
- Pont de Ruan
- Rochecorbon
- Saché
- St Avertin
- St Branches
- Ste Catherine de Fierbois
- St Cyr sur Loire
- St Etienne de Chigny
- St Genouph
- St Pierre des Corps
- Savonnières
- Sorigny
- Tours
- Thilouze
- Truyes
- Veigné
- Veretz
- Vernou sur Brenne
- Villaines les Rochers
- Villandry
- Villeperdu
- Vouvray

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres CPTS.

## Titre II : Composition

### ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de :

- **De membres adhérents** : peuvent être adhérents, les professionnels de santé libéraux médicaux et paramédicaux tels définis par le Code de la santé publique et exerçant dans le secteur géographique défini à l'article 5.
- **De membres associés** : peuvent être associés, les professionnels de santé inscrits au répertoire ADELI, les professionnels de santé salariés, les professionnels du secteur social ou médico-social et tous les acteurs nécessaires à la réalisation de missions (personnes physique et morales). Ils n'ont aucun droit de vote dans les décisions de l'Assemblée Générale et peuvent être proposés après accord préalable du Conseil d'administration.
- **De membres bienfaiteurs** : ce sont des membres qui peuvent participer ponctuellement sans avis consultatif à des groupes de travail pour leur engagement dans la CPTS. Ils ne peuvent participer au

bureau, conseil d'administration, assemblée générale. Leur participation est fixée en conseil d'administration

L'admission ou le refus des membres adhérents limitrophes et associés par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivé et est sans appel.

#### **ARTICLE 7 – COTISATION**

L'ensemble des membres adhérents, membres associés doit répondre aux conditions fixées à l'article 5 et 6 et doivent s'acquitter d'une cotisation validée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, comme précisé dans le règlement intérieur de la présente association.

#### **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- En cas de décès
- En cas de démission
- En cas de radiation prononcée par un vote du Conseil d'administration à la majorité des 2/3.

## **Titre III : Gouvernance et fonctionnement**

#### **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres. Une même profession ou une spécialité ne peut avoir plus de 3 membres. Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres adhérents. Ces membres sont rééligibles. Un professionnel de santé décidant de partir à la retraite au cours de son mandat peut rester membre jusqu'à la fin de son mandat.

En cas de démission d'un membre, il sera remplacé par un membre de la même profession.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et autant que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions ne sont valables qu'à la condition qu'au moins la majorité de ses membres dont le Président, soient présents ou représentés. Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur y compris le Président, étant muni d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou vente de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet de l'association, contracter les emprunts et d'une manière générale prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut modifier le siège de l'association après un vote à l'unanimité des présents.

En cas de nécessité, les réunions du Conseil d'Administration ainsi que leur convocation respective et vote peuvent se réaliser de manière numérique grâce à différents outils.

## **ARTICLE 10 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit, pour une durée de 3 années, parmi ses membres et à bulletin secret, si exigé, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau est composé de au moins de quatre professions différentes, dont trois professions différentes occupées sur les postes titulaires

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Pour être membre du bureau et du Conseil d'Administration, il faut répondre aux conditions des membres adhérents (article 6) et avoir ses cotisations à jour.

Le bureau, après consultation du Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et établit un règlement intérieur fixant les points divers non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Le bureau et/ou Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale et/ou Assemblée Générale extraordinaire peut être tenu en présentiel et en distanciel avec un système de vote électronique en ligne. Les procès-verbaux sont recueillis, paraphés et corrigés par le président et le secrétaire. Dans le cas d'un secrétariat, ces derniers assumeront les corrections et le paraphage.

## **ARTICLE 11 – LE PRESIDENT**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses avec le Trésorier. Le Président a le devoir d'appliquer les décisions prises en Conseil d'Administration et d'en rendre compte lors de la prochaine rencontre.

Il peut s'entourer d'autant de conseillers, après validation du Conseil d'Administration, qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'Association.

Le Président, avec l'accord des membres du bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne de son choix pour un objet déterminé et pour une durée déterminée.

Le Président ou le Trésorier, exécutent les dépenses, signent les chèques d'exécution des dépenses jusqu'au plafond fixé par le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble de membres adhérents uniquement, tels que définis à l'article 6 des présents statuts. Chaque adhérent a une voix.

Les Assemblée Générales Ordinaires et Extraordinaires sont réunies sur convocation émises par le Conseil d'Administration y compris par courrier électronique.

Les demandes de convocation exprimées par au moins le 1/3 des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration, signées par tous les demandeurs au moins 45 jours avant la date souhaitée pour la réunion de l'Assemblée.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, paraphé par le Président et le secrétaire et archivé au siège de l'Association. Tout membre adhérent (article 6) de l'Association peut consulter les procès-verbaux.

L'Assemblée Générale Ordinaire, se tient annuellement, sur convocation du secrétaire au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, peut-être tenue en présentiel et en distanciel, avec un système de vote électronique en ligne pour les Assemblées Générales en distanciel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Le quorum est constitué de la moitié des membres adhérents plus un. En cas de non atteinte du quorum, une seconde Assemblée doit être réunie dans les 30 minutes. Elle peut alors délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 13 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **A - ORDINAIRE**

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration. Elle réactualise tous les trois ans son Conseil d'Administration et son bureau.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par le membres présents ou représentés.

Le nombre de procurations est limité à 10 par membre.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

### **B- EXTRAORDINAIRE**

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le nombre de procurations est limité à 10 par membre.

Elle peut être convoquée si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur proposition du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres adhérents sont en principe bénévoles. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider du versement d'une indemnité de perte de revenus à ses membres ou rémunération selon le plafond PASS en vigueur.

Il peut aussi décider du versement d'une indemnité de perte de revenus aux membres adhérents (selon l'article 6) lorsque ceux-ci réalisent des prestations de services dans le cadre du fonctionnement ou des missions de la CPTS.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Un barème des indemnités de perte de revenus d'exploitation est fixé par le Conseil d'Administration, dans la limite des moyens financiers de l'association. Il est inscrit dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 15 – RESSOURCES**

Les ressources de la CPTS comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat ou des collectivités publiques
- Les ressources des activités de l'association
- Toutes subventions, dons, legs, ou tous produits financiers conformes à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'association.

#### **ARTICLE 16 – COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés. La comptabilité de l'association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le trésorier de l'association, après avis du Conseil d'Administration, il peut être assisté par un comptable, expert-comptable après validation du Conseil d'Administration.

## Titre IV – Ressources et Patrimoine

#### **ARTICLE 17 – PATRIMOINE**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de l'association ne pourront être rendus personnellement responsables de ces engagements à quelque titre que ce soit.

#### **ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Seules les modifications ultérieures devront être validées par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

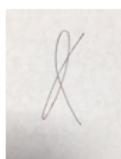
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE 20 – CONTESTATIONS**

Toutes actions de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Fait à Tours, le 06.12.2022

**Sophie Lizé**  
Président de séance



**Céline Godart**  
Secrétaire de séance

